



LL
5976A
238059

LOI

J. Laisseau

Qui assure certains avantages aux Armateurs et Commerçans Nationaux, trafiquant au long cours, sur les droits d'Entree et de Sortie des Douanes, et qui règle quelques dispositions relatives à des Frais sur les Bâtimens Haïtiens et Etrangers.

LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur, à rendu la loi suivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation, de la présente loi, les marchandises dont l'entrée est permise, qui seront importées dans les Ports ouverts au commerce extérieur pour compte d'Haïtiens, sous Pavillon National, paieront un sixième de moins de droits d'importation que ceux que paiera la Nation la plus favorisée qui commerce en Haïti.

Art. II.

Les denrées ou marchandises qui seront exportées à l'Etranger par des Bâtimens Haïtiens pour compte des Nationaux, paieront un dixième de droits d'exportation de moins que ceux que paiera la Nation la plus favorisée qui exportera les mêmes denrées ou marchandises.

Art. III.

Ne sont pas compris dans les réductions en faveur des Nationaux, les droits territoriaux, lesquels sont, dans tous les cas, acquis en totalité au Trésor Public.

Art. IV.

Les Bâtimens Haïtiens qui commerceront à l'Extérieur, étant soumis au Droit de Patente, ne seront pas assujettis au droit de Tonnage. Il sera payé sur les cargaisons des mêmes Bâtimens, soit à l'importation, soit à l'exportation, la totalité des droits de Pesage et de Wharfage.

Art. V.

Les frais de bureau pour servir à l'expédition des Bâtimens mentionnés au Tarif N.º 5 annexé à la loi sur les Douanes, en date du 20 Avril 1825 (à l'exception de ceux revenant aux interprètes qui leur sont acquis,) seront perçus pour le compte de l'Etat, et versés au Trésor Public lors du paiement des autres droits.

Les Bâtimens Nationaux faisant le Commerce d'outre-mer paieront un sixième de moins des mêmes frais.

Les médecins seront au choix, et à la charge de ceux qui les emploieront.

Art. VI.

La présente loi abroge toutes dispositions d'autres lois qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 17 Avril 1826, au 25.e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) MUZAINE.

Les Secrétaires, P.re JUNCA et ARDOUIN.

« Le Sénat décrète l'acceptation de la loi qui assure certains
« avantages aux Armateurs et Commerçans Nationaux, trafiquant
« au long cours, sur les droits d'entrée et de sortie des Douanes
« et qui règle quelques dispositions relatives à des frais sur les

(3)

« *Bâtimens Haïtiens et Etrangers* ; laquelle sera dans les vingt
« quatre heures expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exé-
« cution, suivant le mode établi par la Constitution. »

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Avril
1826, an 23.e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

P. ROUANEF.

Les Secrétaires, F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps Lé-
gislatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit
publiée et exécutée.

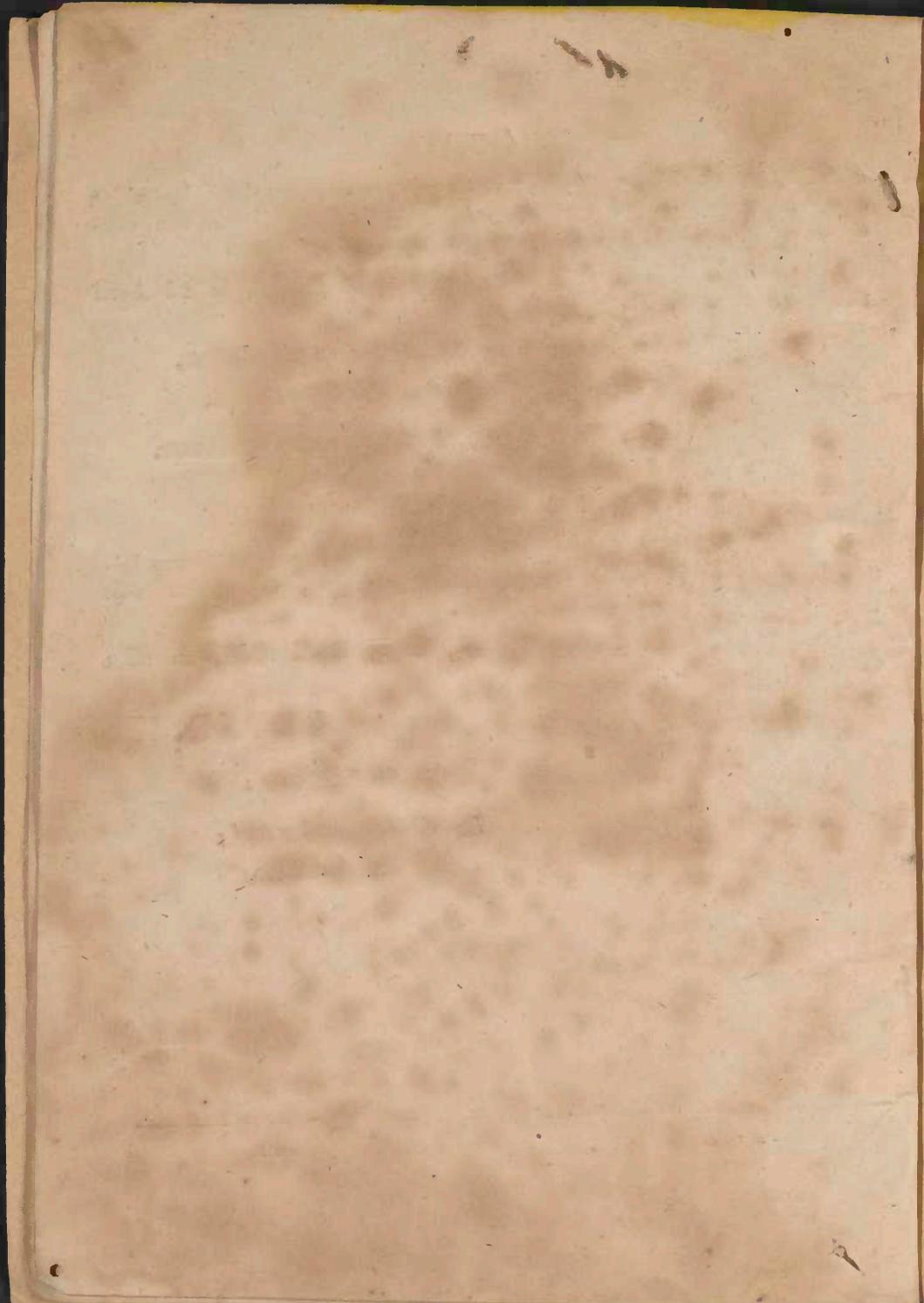
Palais National du Port-au-Prince, le 27 Avril 1826, an 23.e
de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général ;

B. INGINAC.



1

